

COMITE DE BASSIN REUNION

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009/7

ADOPTION DE L'ADDITIF AU SDAGE ET AU PROGRAMME DE MESURES

Le Comité de Bassin Réunion, délibérant valablement,

Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 à L 212-2-3, L 213-2 et L213-3,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE précitée et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE,

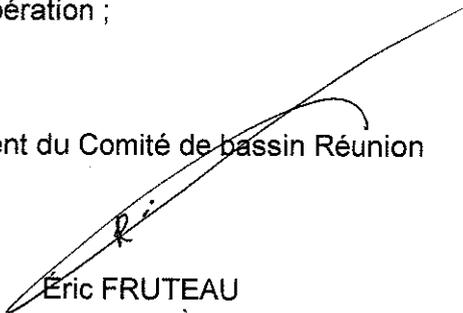
Vu la délibération du Comité de bassin n° 2009/5 portant sur l'approbation de l'additif en date du 08 juillet 2009 et le lancement de la consultation des assemblées,

Ayant pris connaissance du rapport de présentation de l'additif au projet de SDAGE et de programme de mesures comportant également le résultat de la consultation des assemblées ;

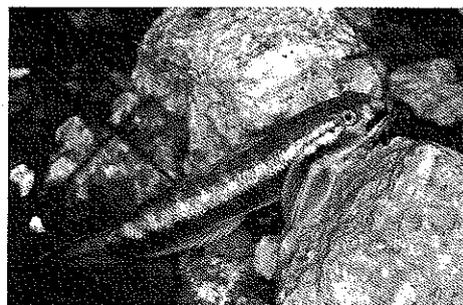
Prenant en compte la remarque émise en séance modifiant l'ajout fait dans l'orientation fondamentale 1 : « Il est nécessaire d'améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau et de définir des règles de partage de l'eau, notamment par le biais des SAGE, qui permettent d'assurer le fonctionnement biologique des milieux et l'ensemble des usages avec une priorité à l'alimentation en eau potable des populations, en respectant les usages existants. »

**ADOpte** l'additif au SDAGE annexé à la présente délibération ;

Le Président du Comité de bassin Réunion

  
Eric FRUTEAU

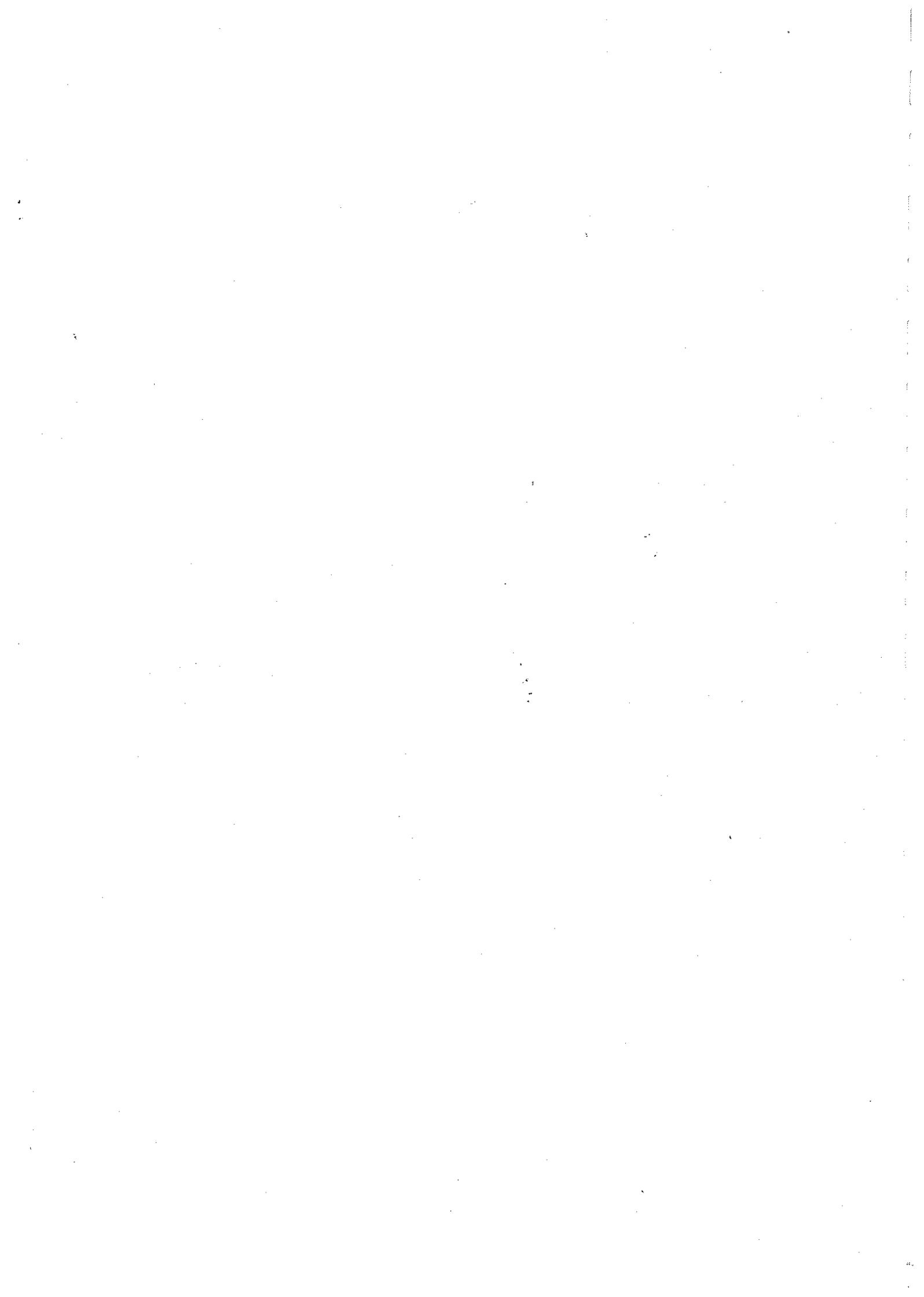




## ADDITIF AUX PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES

Dans le cadre de la validation finale du SDAGE et de l'avis à rendre sur le programme de mesures, cet additif présente les évolutions intervenues sur ces documents depuis la précédente adoption en séance plénière du 08 juillet 2009 (les documents transmis prennent en compte ces évolutions).

Annexe à la délibération N° 2009/7 du 02 décembre 2009



# SOMMAIRE

---

<b>POURQUOI UN ADDITIF AU PROJET DE SDAGE ET QUEL CONTENU ?</b>	<b>3</b>
<b>1- PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS ET D'EVOLUTIONS INTEGREES AU SDAGE</b>	<b>3</b>
1.1. RESSOURCES STRATEGIQUES -----	3
1.2. RESERVOIRS BIOLOGIQUES -----	6
1.3. STATUTS ET OBJECTIFS ASSOCIES DE 2 MASSES D'EAU : LANGEVIN AVAL ET RIVIERE DE L'EST -----	9
1.4. AUTRES MODIFICATIONS -----	10
1.5. DECLARATION ENVIRONNEMENTALE -----	11
<b>2- LISTE DES PROJETS IDENTIFIES AU TITRE DU R 212-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>11</b>
<b>3- PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>14</b>

## POURQUOI UN ADDITIF AUX PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES ET QUEL CONTENU ?

Lors de la précédente séance plénière du Comité de bassin du 08 juillet 2009, une présentation des travaux restant à mener avait été faite. Cet additif présente donc ces principales évolutions ainsi que les résultats de la phase de consultation des assemblées qui s'est déroulée en parallèle.

Les documents transmis pour la présente séance (SDAGE, documents d'accompagnement, rapport d'évaluation environnementale, avis de l'autorité environnementale, programme de mesures) présentent une version finalisée prenant en compte les modifications présentées dans le présent additif.

### 1. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS ET D'ÉVOLUTIONS INTÉGRÉES AU SDAGE

#### 1.1. RESSOURCES STRATÉGIQUES

##### 1.1.1. Rappel du contexte réglementaire

L'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux précise dans son article 10 :

*« les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau (actuels) destinée à la consommation humaine sont présentés d'une part sous la forme d'une carte des zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable, d'autre part sous la forme d'une carte des zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine ».*

##### 1.1.2. Objectifs et méthodologie pour la détermination des ressources stratégiques en eau potable

Dans une optique de développement durable et conformément à la Directive Cadre sur l'Eau, le but est d'assurer la disponibilité de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

La désignation de zones dites stratégiques pour l'eau potable doit permettre :

- Sur les aires d'alimentation des captages prioritaires existants et identifiés dans le SDAGE, de mettre en œuvre des programmes d'actions spécifiques (cf dispositions 2.3.1 et suivantes relatives aux aires d'alimentation des captages prioritaires)
- Pour un certain nombre d'aquifères d'interdire ou de réglementer certaines activités pour maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds et garantir l'équilibre entre prélèvements et recharge naturelle ou volume disponible.

Cette dernière notion de « ressources stratégiques » a donc été déclinée comme les ressources répondant aux caractéristiques suivantes :

- qualité chimique conforme ou encore proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE
- unicité de la ressource souterraine pour l'AEP
- population desservie supérieure à 2500 habitants

S'agissant du critère de qualité et à titre préventif, les critères ont été adaptés au contexte local selon les principes rappelés ci-après :

#### Nitrates

La limite de qualité de l'eau potable est de 50 mg/l, une valeur guide de 25mg/l est recommandée.

Dans le cadre de cette étude, les ressources dont les concentrations moyennes annuelles sont supérieures à 25mg/l ont été écartées.

#### Pesticides

Les limites de qualité des eaux distribuées au robinet ou des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sans traitement au préalable sont de 0,1 µg/l par substance et de 0,5 µg/l pour la totalité des substances mesurées.

Dans le cadre de cette étude, les ressources présentant soit des détections supérieures à > 0,1 µg/l soit des détections fréquentes en pesticides < 0,1 µg/l ont été écartées.

#### Chlorures

La limite de qualité de l'eau potable est de 200 mg/l de chlorures.

Dans le cadre de cette étude, la limite de qualité n'est jamais atteinte pour ce paramètre, il n'a donc pas été pris en compte.

#### Autres pollutions chimiques

Les aquifères du Port présentant des traces de pollution chimique (tétrachloréthylène > 10 µg/l) ont été écartés dans le cadre de cette étude.

#### 1.1.3. Identification des ressources stratégiques

Cette méthodologie a abouti à l'identification des ressources stratégiques suivantes (cf cartographie en annexe 1) :

1. Aquifère de St-Paul – bas ;
2. Aquifère de St-Leu - Les Avirons – bas ;
3. Aquifère de l'Etang Salé les Bains ;
4. Aquifère de l'Etang Salé – Le Gol – St-Louis ;
5. Aquifère de Pierrefonds ;
6. Aquifère de la Plaine des Palmistes ;
7. Aquifère de Sainte-Rose.
8. Aquifère de Saint-Joseph
9. Aquifère de Saint-Philippe

L'étude complète est disponible sur simple demande auprès du secrétariat technique du Comité de bassin (DIREN).

#### 1.1.4. Texte et dispositions sur ces ressources stratégiques / INTEGRE AU SDAGE

Il est proposé d'ajouter les dispositions suivantes, dans l'orientation fondamentale 2, sous le principe d'action « Sécuriser l'approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau potable » :

##### ➤ *Disposition 2.6.2 :*

- ✓ *Sont considérées comme ressources stratégiques à préserver les ressources de bonne qualité permettant de maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds.*

*Il s'agit de ressources répondant aux caractéristiques suivantes :*

- *qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 2008 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine*
- *unicité de la ressource souterraine pour l'AEP*
- *population desservie supérieure à 2 500 habitants*

➤ *Disposition 2.6.3 :*

*D'après la démarche basée sur les critères de la disposition 2.6.2 « Qualité, Population desservie et Unicité », les ressources stratégiques suivantes ont été identifiées :*

1. *Aquifère de St-Paul – bas ;*
2. *Aquifère de St-Leu - Les Avirons – bas ;*
3. *Aquifère de l'Etang Salé les Bains (nappe d'extension régionale) ;*
4. *Aquifère de l'Etang Salé – Le Gol – St-Louis ;*
5. *Aquifère de Pierrefonds ;*
6. *Aquifère de la Plaine des Palmistes ;*
7. *Aquifère de Sainte-Rose ;*
8. *Aquifère de Saint Joseph*
9. *Aquifère de Saint Philippe*

*A ce niveau seront intégrées les cartes présentées en annexe 1.*

➤ *Disposition 2.6.4 :*

*Dans ce cadre, au sein de ces ressources stratégiques identifiées :*

- ✓ *la satisfaction des besoins en eau potable est reconnue comme un usage prioritaire par rapport aux autres usages,*
- ✓ *lors des demandes d'autorisation et déclarations relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature "eau" et lors des demandes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature « ICPE », les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource,*
- ✓ *toute autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature eau ou de la nomenclature « ICPE » pourra être refusée s'il est démontré que, malgré les mesures correctrices mises en œuvre, les installations, ouvrages, travaux ou activité sont de nature à dégrader la qualité de ces ressources,*
- ✓ *lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et le schéma départemental des carrières prennent en compte ces ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages,*
- ✓ *par ailleurs, d'une manière générale, il est nécessaire de privilégier la préservation des terrains de surface lorsqu'un projet d'aménagement susceptible de les dégrader est envisagé. Tout projet pouvant porter atteinte aux terrains de surface devra regarder l'impact induit sur les aquifères en*

*tenant compte des risques de pollution, de la profondeur des niveaux aquifères par rapport à l'excavation et de la préservation de la ressource en eau,*

- ✓ *les SAGE concernés prévoient un dispositif de protection et de restauration dans leur plan d'aménagement et de gestion durable et dans leur règlement,*

*Ces dispositions s'appliquent également aux zones d'alimentation situées en amont de ces ressources stratégiques.*

➤ *Disposition 2.6.5 :*

- ✓ *Les services compétents procèdent à la délimitation exacte et à la caractérisation de ces zones d'alimentation.*

## **1.2. RESERVOIRS BIOLOGIQUES**

### 1.2.1. Rappel du contexte réglementaire

L'application de l'article L214-17 du Code de l'environnement relatif aux nouveaux critères de classement des cours d'eau instaurés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de décembre 2006, rend nécessaire l'identification dans le SDAGE des réservoirs biologiques c'est à dire :

- des secteurs à partir desquels les autres tronçons perturbés de cours d'eau vont pouvoir être « ensemencés » en espèces piscicoles et participer ainsi au respect du bon état écologique. Ces secteurs dénommés réservoirs biologiques vont jouer le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers ;
- ou des « aires où les espèces peuvent y trouver et accéder à l'ensemble des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement des principales phases de leur cycle biologique (reproduction, abri-repos, croissance, alimentation) » ;

L'article R.214-108 du code de l'environnement définit ainsi les réservoirs biologiques comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...] qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. »

Le réservoir biologique n'a ainsi de sens que si la continuité existe : continuité longitudinale (relations amont-aval) et latérale (annexes fluviales, espace de liberté des cours d'eau).

Les réservoirs biologiques servent également de critère à la définition des cours d'eau classés au titre du L.214-17-I du code de l'environnement.

A défaut de classement futur en application de l'article L.214-17 II 1° du code de l'environnement, l'identification des réservoirs biologiques n'a qu'un caractère informatif sur leur valeur écologique particulière, n'ayant pour seule conséquence, hormis disposition particulière du SDAGE les concernant, que d'imposer la prise en compte de cette information dans l'évaluation des incidences et des mesures de correction ou de compensation à mettre en place dans le cadre de projets susceptibles de les impacter.

### 1.2.2. Méthodologie pour la détermination des réservoirs biologiques

Conformément à la circulaire n° DCE 2008-25 et à l'annexe V de la DCE, la proposition des aires candidates « réservoirs biologiques » devait prendre en compte les macrophytes et le phytobenthos, la faune benthique invertébrée et l'ichtyofaune. Elle exclut explicitement la prise en compte des mammifères, des amphibiens et des oiseaux.

Compte-tenu de l'impossibilité d'utiliser les autres groupes que les poissons pour caractériser un état écologique (comme le précise explicitement la consolidation de l'état des lieux de novembre 2007 validé par le comité de bassin), le seul élément utilisé pour définir les réservoirs biologiques réunionnais, est l'ichtyofaune et la population de macrocrustacés.

Ils sont inventoriés dans le Réseau Piscicole de La Réunion depuis 2000. 13 stations représentant 12 bassins versants nous permettent de disposer de données s'étalant de 2000 à 2008.

La circulaire DCE n° 2008-25 proposait une méthodologie conduisant à une première identification des cours d'eau ou parties de cours d'eau pouvant être considérés comme réservoirs biologiques. Cette méthodologie a été appliquée avec quelques adaptations locales à la Réunion.

Les aires potentiellement candidates devaient être recherchées parmi :

- \* les sites de référence représentatifs de la situation de très bon état au sens de la DCE, mais ces derniers ne sont pas encore définis pour l'île de la Réunion, faute de bio-indicateurs stabilisés ;

- \* les ZNIEFF en lien direct avec les milieux aquatiques : une actualisation de l'inventaire existant est en cours et aucune ZNIEFF n'est actuellement identifiée en lien direct avec les milieux aquatiques ;

- \* les zones humides connues : l'inventaire des zones humides en lien avec les masses d'eau superficielles est en cours de réalisation.

- \* les espaces naturels sensibles désignés pour les milieux aquatiques : aucun espace sensible réunionnais désigné pour les milieux aquatiques ;

- \* les espaces protégés pour abriter des habitats et des espèces aquatiques (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle...) : aucun arrêté de protection de biotope n'a été pris à la Réunion, en lien avec les milieux aquatiques ; a contrario, une réserve naturelle a été identifiée sur des critères liés aux milieux aquatiques, celle de l'Etang St Paul ; mais il s'agit d'une masse d'eau « plan d'eau », non concernée à ce titre par une désignation en réservoir biologique.

- \* les sites Natura 2000 en lien direct avec les milieux aquatiques : la démarche Natura 2000 ne s'applique pas aux DOM.

- \* les zones remarquables du bassin déjà connues et identifiées dans le SDAGE, les frayères et les zones de croissance remarquables connues dans les plans départementaux de gestion piscicole : les critères de sélection des aires candidates ont pris en compte les zones remarquables du bassin déjà connues par les experts locaux au regard de la qualité des critères piscicole et macrocrustacés de chaque masse d'eau.

Cette première étape a permis de considérer l'ensemble des masses d'eau présentant une richesse biologique piscicole (et en macro-crustacés) reconnue, notamment au travers d'inventaires scientifiques.

Pour jouer leur rôle essaimateur d'espèces ou d'abris aux espèces migratrices pour accomplir leur cycle biologique, il est indispensable que les réservoirs soient en continuité écologique avec le reste du réseau hydrographique. Les dénivelés naturels rencontrés et identifiés comme infranchissables à dire d'experts ont également été des facteurs déterminants des limites amont d'identification des réservoirs biologiques.

Par le biais d'une analyse multicritères, ont été retenues comme aires candidates, les seules aires comprises dans une ou plusieurs masses d'eau pour lesquelles le risque de non atteinte du bon état (RNABE) en 2015 a été reconnu faible (Cf état des lieux actualisé en 2007 du SDAGE). En l'absence d'évaluation du RNABE, on a considéré en première approximation les masses d'eau dont l'objectif est le bon état 2015.

La Réunion présente 13 portes d'entrées potentielles et pérennes pour les espèces amphihalines.

L'identification des besoins en réservoirs biologiques tend à préserver a minima quatre portes d'entrée pour les espèces amphihalines locales, correspondant à chaque point cardinal de l'île. Cette démarche conduit à une approche spatialisée des besoins en réservoirs biologiques. La spatialisation par les 4 points cardinaux, assure une porte d'entrée permettant de jouer le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser les autres cours d'eau pérennes du même point cardinal, mais appauvris du fait d'aménagements et d'usages divers (et non pas le linéaire d'un même cours d'eau comme en métropole).

L'approche conseillée par la circulaire de positionnement vis-à-vis des hydroécotones n'a pas été retenue, faute d'aires candidates suffisantes avec ce critère de spatialisation.

### 1.2.3. Textes et dispositions sur ces réservoirs biologiques / INTEGRE AU SDAGE

Il est proposé d'intégrer dans le SDAGE les évolutions suivantes :

1.2.3.1. Le rappel du contexte réglementaire ci dessus en tant qu'introduction à l'orientation 6.2 « Rétablir la Continuité écologique des cours d'eau : protéger certains cours d'eau en tant que réservoirs biologiques ».

1.2.3.2. Il est proposé d'ajouter le texte suivant et les dispositions correspondantes dans l'orientation fondamentale 6, sous le principe d'action « Rétablir la continuité écologique des cours d'eau ».

- *Disposition 6.2.1 : préservation et poursuite de l'identification des réservoirs biologiques.*

*La première identification des réservoirs biologiques aboutit à la liste suivante :*

- ✓ *Porte d'entrée Est de certaines espèces amphihalines : Rivière des Roches et ses affluents en eau jusqu'à une altitude restant à déterminer ;*
- ✓ *Porte d'entrée Ouest de certaines espèces amphihalines : Ravine Saint Gilles et ses affluents en eau jusqu'à une altitude restant à déterminer ;*
- ✓ *Porte d'entrée Sud des espèces amphihalines : Rivière Langevin Aval jusqu'à une altitude restant à déterminer ;*
- ✓ *Porte d'entrée Nord des espèces amphihalines : Rivière Saint Jean et ses affluents en eau jusqu'à une altitude restant à déterminer ;*

*Les espèces piscicoles réunionnaises occupent un milieu qui ne va pas au delà des 600-800 m d'altitude, en conséquence la limite amont de la portion à classer potentiellement pour les espèces migratrices n'ira pas au delà de cette limite qui sera expertisée pour l'ensemble des cours d'eau proposés en tant que réservoirs biologiques.*

*L'acquisition de connaissances complémentaires et la restauration progressive des milieux actuellement dégradés contribueront à proposer un ajustement de la liste susvisée lors de la prochaine révision du SDAGE.*

A ce niveau sera intégrée la carte présentée en annexe 2

- *Disposition 6.2.2 :*

- ✓ *Le SDAGE confirme la nécessité de maintenir ou restaurer la continuité écologique de ces réservoirs biologiques. La qualité et la fonctionnalité de*

*ces milieux qui sont nécessaires au maintien ou qui contribuent à l'atteinte du bon état écologique des eaux à l'échelle du bassin Réunion sont à maintenir.*

- ✓ *Le SDAGE préconise que les services de l'Etat en charge des polices de l'eau ou des ICPE s'assurent dans le cadre des procédures administratives qu'ils gèrent, que les incidences et/ou impacts directs ou indirects sur ces réservoirs biologiques et leurs fonctionnalités sont effectivement évalués. Toutes les mesures nécessaires au maintien de leurs fonctionnalités, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants doivent être envisagées et mises en œuvre.*

➤ *Disposition 6.2.3 :*

- ✓ *La liste élaborée au titre du 1° de l'article L.214-17-I du code de l'environnement est établie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 parmi les cours d'eau qui répondent au moins à l'un des 3 critères :*
  - *ceux en très bon état écologique ;*
  - *ceux qui jouent un rôle de réservoirs biologiques nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, identifiés dans le SDAGE ;*
  - *ceux qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.*
- ✓ *Ces listes de classement sont établies après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau.*

### **1.3. STATUTS ET OBJECTIFS ASSOCIES DE 2 MASSES D'EAU : LANGEVIN AVAL ET RIVIERE DEL'EST**

#### 1.3.1. Rappel du contexte

Lors de la séance plénière du 08 octobre 2008, les membres du Comité de bassin avaient souhaité qu'une étude soit menée sur les masses d'eau Langevin aval et Rivière de l'Est pour les aider à la décision sur le statut et les objectifs associés pour ces 2 masses d'eau.

#### 1.3.2. Méthodologie appliquée

1. Analyse juridique sur les critères de classement des masses d'eau en masses d'eau naturelles (MEN) ou masses d'eau fortement modifiées (MEFM)
2. Test de la démarche itérative de désignation des MEFM (circulaire DCE 2003/04) pour caractériser les masses d'eau :
  - analyse de l'ampleur des modifications à l'échelle de la masse d'eau
  - évaluation du risque de non atteinte du bon état écologique en raison de ces modifications par comparaison de la masse d'eau avec d'autres masses d'eau de même hydro-écorégions et non impactées
  - identification des mesures de restauration nécessaires à la réalisation d'un bon état écologique
  - évaluation des répercussions de ces mesures sur l'activité de production électrique
  - évaluation de l'obtention de la production électrique qui serait perdue par la réalisation des mesures de restauration susvisées, par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure, tout en restant faisables techniquement et sans disproportion de coûts

Les conclusions de cette étude font ressortir que :

- Pour la rivière Langevin aval

- elle ne répond pas aux caractéristiques permettant sa pré désignation en MEFM
- son état par comparaison à d'autres masses d'eau de même hydro-écorégions n'a pas mis en évidence de différences caractéristiques.

**Sur la base de cette étude, il est donc proposé un classement en masse d'eau naturelle et un objectif de bon état 2015**

- Pour la Rivière de l'Est

- Elle répond aux caractéristiques permettant sa pré désignation en MEFM
- L'analyse susvisée a révélé un risque de non atteinte du bon état et il n'existe pas, à ce jour, d'autres moyens qui constitueraient une option environnementale meilleure, techniquement faisable et à des coûts économiques non disproportionnés :
  - D'un point de vue environnemental, les solutions de remplacement de la puissance qui serait perdue sur la centrale hydroélectrique de la Rivière de l'Est, reposeraient nécessairement sur l'utilisation accrue d'énergies fossiles (production de CO<sub>2</sub> associée)
  - D'un point de vue technique, les solutions de remplacement envisagées pourraient conduire à fragiliser la sécurité électrique de l'île
  - D'un point de vue économique, la solution envisagée, quelle qu'elle soit, se chiffrerait en dizaines de millions d'euros par an et serait supportée in fine par les 300 000 consommateurs réunionnais.

**Sur la base de cette étude, il est donc proposé un classement en masse d'eau fortement modifiée et donc un objectif de bon potentiel 2015 .**

L'étude complète est disponible sur simple demande auprès du secrétariat technique du Comité de bassin (DIREN).

1.3.3. Conclusions sur la base de l'étude

Pour la rivière Langevin, il est proposé un statut Masse d'eau Naturelle et donc un objectif Bon état 2015.

Pour la Rivière de l'Est, il est proposé un statut Masse d'eau Fortement Modifiée et donc un objectif Bon potentiel 2015.

*Ces données ont été complétées dans les tableaux figurant au paragraphe 3.5 du SDAGE « Tableau des objectif des masses d'eau du district »*

**1.4. AUTRES MODIFICATIONS : PRIORISATION DES USAGES**

Il est proposé d'ajouter dans le SDAGE une précision sur la priorité à donner à l'utilisation de l'eau en cas de conflit potentiel entre différents types d'usages.

Dans ce cadre, il est proposé d'ajouter dans l'orientation fondamentale 1, sous le principe d'action « Assurer l'équilibre ressources besoins pour les différents usages en préservant le milieu naturel et les paysages » une mention précisant que :

*« Il est nécessaire d'améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau et de définir des règles de partage de l'eau, notamment par le biais des SAGE, qui permettent d'assurer le fonctionnement biologique des milieux et l'ensemble des usages avec une priorité à l'alimentation en eau potable des populations. »*

**1.5. DECLARATION ENVIRONNEMENTALE**

Prévue par l'article L122-10 du Code de l'Environnement, le Comité de Bassin doit mettre à disposition une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan de gestion.

Le projet de déclaration environnementale est joint en annexe 3. Cette déclaration environnementale sera annexée à l'arrêté d'approbation du Préfet Coordonnateur de Bassin.

## **2. LISTE DES PROJETS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE R212-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vous trouverez ci dessous la proposition de texte intégré au SDAGE, chapitre 3.3.1 « Les projets mentionnés au deuxième alinéa de l'article R 212-7 du Code de l'environnement »

*« Il relève de la compétence du Préfet Coordonnateur de Bassin de porter à la connaissance du Comité de Bassin les projets répondant à des motifs d'intérêt général visés par l'article R 212-7 du Code de l'environnement et qui sont de nature, par les modifications qu'ils apportent à une masse d'eau, à compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état de cette masse d'eau ou à prévenir sa détérioration. Il s'agit donc d'une compétence régaliennne, le Comité de Bassin est uniquement informé sans avoir par lui-même, pris connaissance des dossiers concernés.*

*Le fait de ne pas rétablir le bon état écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface est possible si toutes les conditions suivantes sont réunies :*

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;*
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique et les objectifs sont revus tous les six ans;*
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs de bon état sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et*
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.*

*L'inscription de ces projets dans le SDAGE ne les soustrait pas aux obligations légales au titre des procédures relative à la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'Environnement et/ou des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'Environnement. En particulier, elle ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation administrative correspondante ni ne dispense de définir et de mettre en*

*œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire voire compenser les impacts sur les milieux aquatiques en cohérence avec les actions locales en cours ou programmées qui visent la restauration du bon état des masses d'eau concernées.*

*Le Préfet, a informé, par courrier, le Président du Comité de Bassin que, après examen des dossiers déposés, sur la base des critères définis par la Directive Cadre sur l'Eau et rappelés ci-dessus, 2 dossiers répondaient à ces critères d'éligibilité.*

*Il s'agit des projets suivants :*

↳ *un projet de route du littoral Saint-Denis – Le Port (zones littorales de Sainte-Suzanne à la pointe des Galets) (Pétitionnaire : Conseil Régional)*

↳ *Un projet d'hydroélectricité « Takamaka 3 » sur la rivière des Marsouins (Pétitionnaire : EDF)*

### **3. PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES**

#### **3.1.1. Rappel du contexte réglementaire et assemblées consultées**

Conformément à l'article R212-7 du Code de l'Environnement, le projet de SDAGE, ses documents d'accompagnement, le rapport d'évaluation environnementale et le projet de programme de mesure ont été transmis pour avis aux 11 assemblées suivantes :

- Conseil Général
  - Conseil Régional
  - Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture)
  - Conseil Economique et Social
  - Commission Locale de l'Eau du SAGE Est
  - Office de l'Eau
  - Parc National de La Réunion
  - Comité National sur l'Eau
  - Conseil Supérieur de l'Energie
- } Instances nationales

A défaut de réception de l'avis dans le délai de 4 mois à compter de la transmission des documents, l'avis est réputé donné, excepté pour le Parc qui dispose d'un délai de 2 mois (article R331-14 du Code de l'Environnement).

Les assemblées ayant été destinataires des documents le 20 juillet 2009, elles pouvaient donc rendre leur avis jusqu'au 20 novembre 2009 ; pour le Parc, la date de réponse était le 08 novembre 2009.

#### **3.1.2. Synthèse des résultats**

A la date d'envoi du dossier de séance, 8 assemblées ont rendu un avis officiel :

- Le Conseil Régional
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- La Chambre d'Agriculture
- Le Conseil Economique et Social Régional
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Est
- L'Office de l'Eau
- Le Comité National sur l'Eau
- Le Conseil Supérieur de l'Energie

Vous trouverez en annexe un tableau de suivi détaillé qui précise la suite donnée aux questions ou observations ainsi que les avis reçus dans leur version intégrale.

D'une manière générale, les acteurs interrogés se disent favorables au SDAGE ainsi qu'au programme de mesures. Au-delà des prises de position qui ont été exprimées, cette consultation, dont la vocation première est de faire participer les acteurs à l'élaboration des documents de planification de la politique de l'eau, a permis de recueillir de très nombreuses observations qui viennent enrichir non seulement le contenu du SDAGE et du programme de mesures mais aussi les réflexions pour sa mise en oeuvre.

Sur le fond les remarques portent principalement sur :

- l'importance des travaux à réaliser et donc des enveloppes financières nécessaires pour atteindre les objectifs,
- l'objectif affiché du SDAGE de bon état 2015 pour 73 % des masses d'eau qui paraît particulièrement ambitieux,

## Annexes

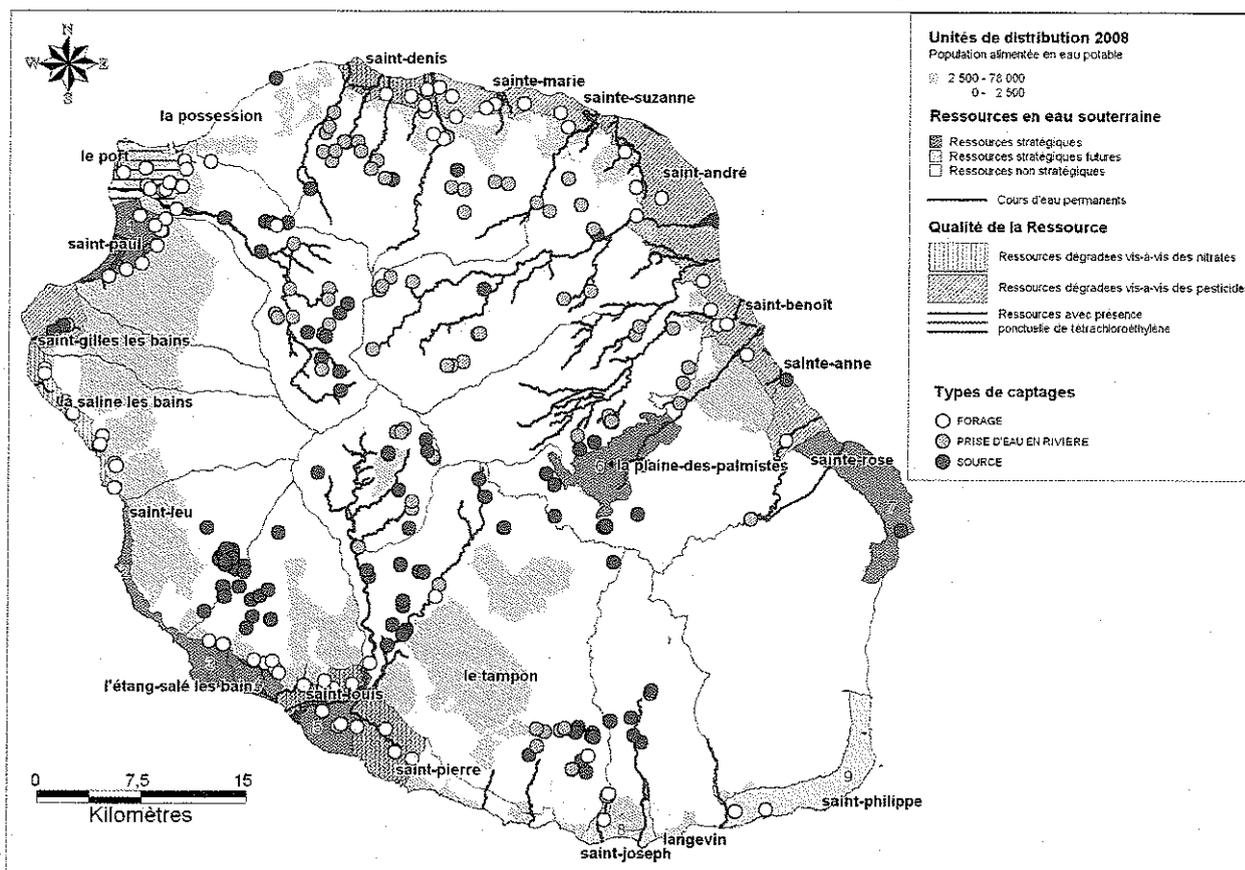
**ANNEXE 1** : Carte des ressources stratégiques

**ANNEXE 2** : Carte des réservoirs biologiques

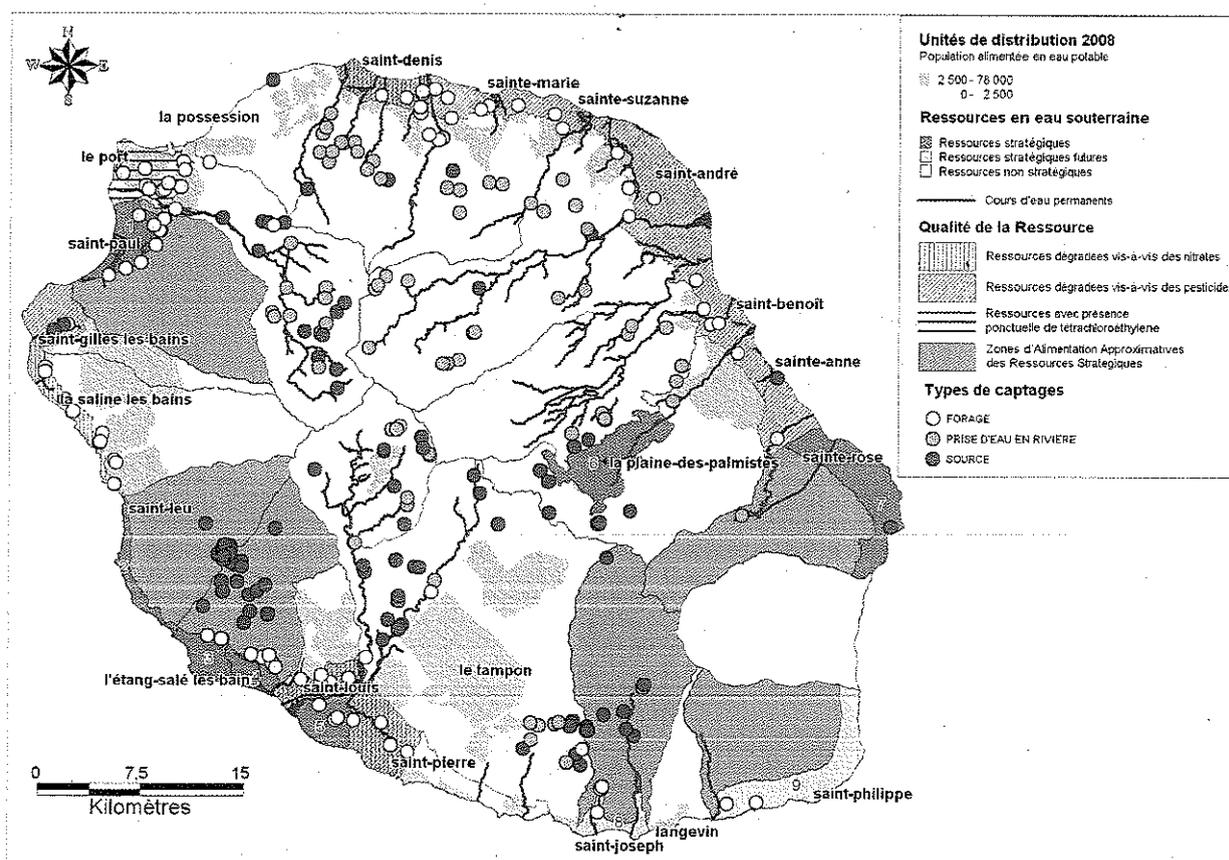
**ANNEXE 3** : Déclaration environnementale

**ANNEXE 4** : Tableau de suivi des résultats de la consultation des assemblées

# Annexe 1 : ressources stratégiques

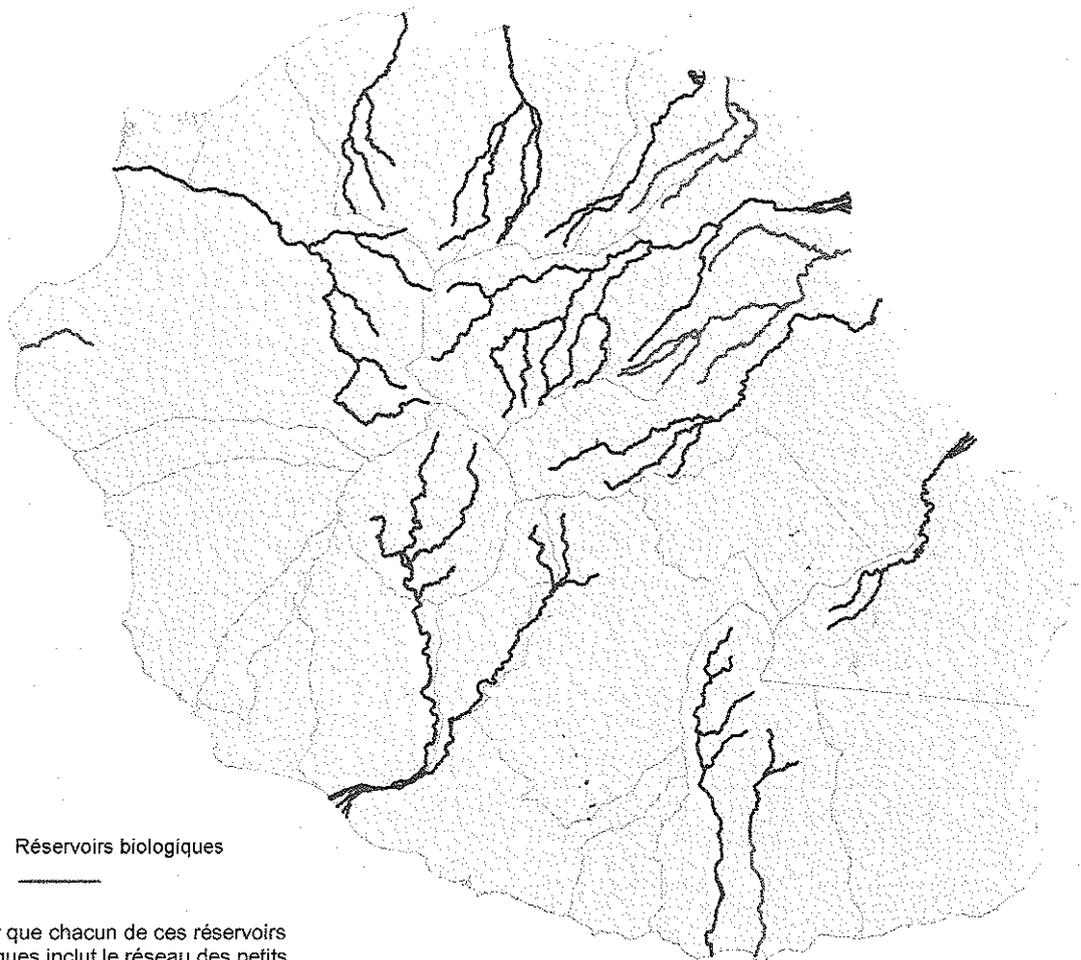


## Ressources stratégiques



## Zone d'alimentation des ressources stratégiques

## Annexe 2 : réservoirs biologiques



Réservoirs biologiques

A noter que chacun de ces réservoirs biologiques inclut le réseau des petits cours d'eau qui y confluent et qui ne constituent pas des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau.

**Annexe 3 : déclaration environnementale annexée à l'arrêté préfectoral du.....  
portant approbation du SDAGE du bassin Réunion**

**(Art. L122.10 du code de l'environnement)**

**Rappels sur la démarche d'évaluation réalisée**

Conformément aux textes de transposition de la directive 2001/42/CE (ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 et décret 2005-613 du 27 mai 2005), le SDAGE appartient aux plans et programmes que la France a décidé de soumettre à une évaluation de leur incidence sur l'environnement.

Le rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public puis des assemblées avec le projet de SDAGE accompagné de l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 décembre 2008. La façon dont le projet de SDAGE a pris en compte l'environnement dans toutes ses composantes a ainsi été examinée.

Conformément à l'article L122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SDAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

**1- La prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé**

- Le SDAGE a un impact globalement positif sur l'environnement.

En effet, le SDAGE définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre sur le bassin Réunion, conformément à l'obligation de résultats imposée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Comme souligné dans l'avis de l'autorité environnementale, l'une des originalités de cette évaluation tient en effet au fait que le SDAGE est, par essence, un document favorable aux dimensions environnementales pour lesquelles il a été conçu.

En effet, les enjeux de l'eau, de la santé humaine mais aussi de la biodiversité sont très majoritairement impactés de façon positive par le projet de SDAGE qui a pour objectif une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques mais aussi la préservation et la restauration des zones humides et des habitats aquatiques, la continuité écologique ....

Les autres enjeux sont globalement impactés de façon positive ou neutre.

- L'impact du SDAGE sur certains usages constitue un point de vigilance

Si l'évaluation environnementale ne soulève pas d'incidence négative stricte, elle soulève néanmoins des points de vigilance quant aux effets à attendre de la mise en œuvre du SDAGE au regard de certains usages :

- l'extraction de granulats peut être impactée par les dispositions de réduction de l'aléa inondation liées à la dynamique torrentielle,

- le secteur énergétique et d'autres types de prélèvement en eau peuvent être impactés par le rétablissement de la continuité écologique (réservoirs biologiques, mise en conformité des aménagements....).
- La prise en compte des consultations.

Les enjeux sur lesquels reposent les orientations du SDAGE sont principalement issus de l'état des lieux et de la consultation du public réalisée en 2006. Sur la base de ces enjeux, un projet de SDAGE a été élaboré selon une démarche itérative et participative.

Ce projet a ainsi été soumis à une large concertation (à destination du secteur agricole, industriel, et des élus par répartition géographique du bassin). Cette concertation a permis d'améliorer le document de manière significative.

Parmi les principaux points qui montrent l'apport des consultations réalisées, on peut citer les éléments suivants :

- les acteurs et porteurs de projet des dispositions du SDAGE et/ou des actions du programme de mesures ont été précisés au fil des concertations menées,
- les Commissions Locales de l'Eau ont été mentionnées comme acteurs à associer dès lors qu'elles existent et ce notamment lors de l'élaboration du Schéma Départemental de l'Alimentation en eau potable (prévu par la disposition 2.4.1) et du schéma départemental de l'Eau et des Aménagements Hydrauliques (prévu par la disposition 1.1.1).
- la nécessité de réalisation d'une étude spécifique pour la détermination du statut de deux masses d'eau est ressortie de ces consultations, l'étude a été réalisée dans le courant de l'année 2009,
- ajout d'une disposition dans le SDAGE visant à rappeler l'importance des contrôles régaliens dans l'application de la réglementation.

## **2- Les motifs qui ont fondés les choix opérés par le SDAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées**

L'évaluation environnementale a été réalisée au cours de l'année 2008. A cette période, le SDAGE avait déjà fait l'objet d'études en amont (en particulier l'état des lieux réalisé en 2005 et actualisé en 2007) et de concertations des parties intéressées pour aboutir à la version proposée que ce soit :

- dans le cadre strict de l'instance de bassin (réunions du bureau),
- dans un cadre élargi en commissions géographiques et thématiques
- lors de la consultation du public en 2006

Ce mode d'élaboration du SDAGE qui est un processus continu d'échange et de concertation n'a pas amené à élaborer des scénarii alternatifs puis à en retenir un mais au contraire à construire, par une suite de débats et de contributions, le projet final. C'est bien la recherche du meilleur compromis entre les aspirations des acteurs du bassin et l'atteinte des objectifs environnementaux qui explique les choix retenus pour la rédaction finale du SDAGE.

## **3- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE**

Les effets de la mise en œuvre du SDAGE sont suivis via la définition d'indicateurs. Le tableau de bord comportant l'ensemble de ces indicateurs renseignés sera publié 2 fois au cours du cycle de 6 ans :

- en fin de troisième année du cycle de gestion (fin 2012 pour le premier cycle) pour une validation par le Comité de Bassin de fin d'année en parallèle de la publication du bilan, à mi parcours du programme de mesure,
- en mars de la dernière année (mars 2015 pour le 1<sup>er</sup> cycle) pour une validation par le Comité de bassin en juin-juillet de cette même année, aux fins du bilan du cycle de gestion en cours et de point de départ du cycle suivant.

De plus, ces indicateurs sont renseignés, **par exception**, en mars 2010 pour les indicateurs du début du 1<sup>er</sup> cycle.

Les années de référence des données mobilisées pour produire ces indicateurs sont les années les plus récentes pour lesquelles ces données sont disponibles et analysables.

Les indicateurs nationaux regroupent :

- une évaluation de l'état écologique/chimique/quantitatif des masses d'eau concernées,
- une synthèse des objectifs des masses d'eau,
- des données sur les substances prioritaires pour évaluer la diminution des flux rejetés,
- le taux de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- le dépassement des normes relatives aux eaux distribuées pour les paramètres nitrates et produits phytosanitaires,
- le développement des plans de prévention du risque inondation,
- la préservation des zones d'expansion des crues
- la conformité des exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines,
- l'accessibilité et la fréquentation des cours d'eau par un ou plusieurs poissons migrateurs,
- le développement des SAGE et contrat de rivière,
- les coûts environnementaux et la récupération de ces coûts par secteur économique.

D'une manière plus générale, la mécanique globale qui découle de la mise en œuvre de la directive Cadre sur l'Eau appelle à la révision tous les 6 ans de l'état des lieux et du plan de gestion (SDAGE) ; appuyée par des réseaux de surveillance des milieux, elle contribue à l'évaluation périodique des incidences de ce plan sur l'environnement.

**ANNEXE 4 : tableau de suivi des résultats  
de la consultation des assemblées**

## Suivi du traitement des avis des assemblées 2009 entraînant des propositions de modifications dans les documents

Organisme	Date de l'avis	Contenu synthétisé de la remarque	Rubrique du SDAGE/PdM	Suite donnée dans les documents	Commentaires
Chambre d'Agriculture	15/10/2009	S'agissant des surfaces cannières irriguées, il est annoncé une surface actuelle de 14 700 ha (60% de la SAU). Ce chiffre semble très élevé. Il y a probablement confusion entre les périmètres équipés en borne d'irrigation et les surfaces réellement irriguées. Selon nos estimations, on serait à moins de 8 000 ha de cannes irriguées dans l'île, soit environ le tiers de la SAU.	Document d'accompagnement 1 "Gestion de l'eau à l'échelle du bassin" page 11/28 "Une agriculture en voie de diversification"	Le chapitre est ainsi modifié : « La canne représente la principale culture du département. Elle occupe près de 60% de la surface agricole utilisée. Il y a environ 15 000 ha de surface équipée en irrigation dont environ 8 000 à 10 000 ha sont actuellement irrigués. »	Modification visible dans l'erratum des documents d'accompagnement
Chambre d'Agriculture	15/10/2009	Le rapport fait le constat de l'augmentation régulière des teneurs en nitrates et en produits phytosanitaires sur des captages d'eau potables dans certaines régions. Bien que cette évolution soit préoccupante, il est nécessaire de rappeler la diminution globale de l'usage d'intrants dans le profession agricole (lié à une augmentation des prix, à une gestion raisonnée, à des contrôles plus rigoureux...).	OF 3 Etat des lieux - Enjeux	Les pollutions d'origine agricole ne sont pas aussi importantes que sur certains bassins métropolitains mais leur augmentation constante depuis quelques années <u>malgré une diminution globale de l'usage d'intrants par la profession agricole (liée à une augmentation des prix, à une gestion raisonnée, à des contrôles plus rigoureux...)</u> et les concentrations parfois importantes en pesticides ou nitrates retrouvées dans les analyses sont autant de signes d'alerte à considérer.	
Conseil Supérieur de l'Energie	20/10/2009	Le projet de SDAGE devrait mentionner plus explicitement les engagements de la France relatif au développement des énergies renouvelables et de lutte contre les gaz à effet de serre découlant des accords de Kyoto et de la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables, inscrits dans le loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.	Document d'accompagnement 7 "Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique du Bassin Réunion" page 1/23 chapitre "Enjeux" à la fin du 1er paragraphe.	Parallèlement, la France s'est engagée au travers du protocole de Kyoto à stabiliser son niveau d'émission de gaz à effet de serre par rapport à celui de 1990, sur la période 2008-2012. Sur le plus long terme, l'objectif de stabilisation des températures sur le plan mondial implique un effort très conséquent de la part des pays industrialisés. En France, la loi de Programme fixant les orientations de la politique énergétique (Pope) du 13 juillet 2005 détermine comme objectif la division par 4 des émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici 2050 (cela revient à réduire ces émissions de 3% par an).	Modification visible dans l'erratum des documents d'accompagnement

## Suivi du traitement des avis des assemblées 2009 entraînant des propositions de modifications dans les documents

Organisme	Date de l'avis	Contenu synthétisé de la remarque	Rubrique du SDAGE/PdM	Suite donnée dans les documents	Commentaires
Conseil Régional	13/11/2009	Sur l'assainissement, compte tenu des caractéristiques spécifiques de La Réunion, la commission préconise d'expertiser des solutions alternatives innovantes adaptées aux contraintes socio-économiques.	OF 3, orientation 3.1 "Achever la mise en conformité de l'assainissement collectif (traitement et collecte) avant le 1er janvier 2012"; création d'une disposition 3.1.4	Le SDAGE encourage l'expérimentation de techniques alternatives innovante en matière d'assainissement tenant compte des caractéristiques spécifiques de La Réunion et adaptées aux contraintes socio-économiques.	Modification visible dans l'erratum du SDAGE

**Suivi du traitement des avis des assemblées 2009 nécessitant une réponse ou une explication  
mais sans proposition de modification dans les documents**

Organisme	Date de l'avis	Contenu synthétisé de la remarque	Rubrique du SDAGE/PdM	Suite donnée dans les documents	Commentaires
Comité National sur l'Eau	22/09/2009	Pas de remarque nécessitant une réponse.			
Conseil Economique et Social	28/09/2009	<b>Nécessité de communiquer plus et mieux sur le SDAGE</b> : déclinaison au travers des SAGE, SCOT, PLU et interventions avec sensibilisation, information et formation au niveau du public, en particulier scolaire. Tout projet d'aménagement du territoire doit dorénavant et pleinement prendre en compte ses impacts sur la gestion de l'eau.	Observation générale	Pas de modification	Une campagne de communication et l'édition de plaquettes informatives est prévu en 2010. Par ailleurs, cette notion de communication est déclinée dans le SDAGE par thématique.
Conseil Economique et Social	28/09/2009	<b>Mutualisation de l'ensemble des connaissances acquises à ce jour sur l'eau à La Réunion</b> : création d'une base unique d'information régulièrement enrichie. Le Schéma Directeur des données sur l'eau devra répondre efficacement à cette attente.  Par ailleurs, la création d'un laboratoire d'analyse des eaux et d'hygiène du milieu à rayonnement régional doté de moyens adéquats, serait à même d'interpréter de manière uniforme les données et permettrait de mieux unifier l'action publique.	Observation générale	Pas de modification	Le Schéma Directeur des Données sur l'Eau du bassin Réunion a été approuvé en juillet 2009 et est consultable sur le site internet www.reunion-eaufrance.fr. Il a bien vocation, à terme, à rassembler en un lieu unique toutes les informations dans le domaine de l'eau.  S'agissant de la création d'un laboratoire d'analyse des eaux, cet axe est pris en compte au travers de la disposition 3.7.1. Dans ce cadre, plusieurs laboratoires réunionnais, publics et privés, sont en cours d'acquisition de l'accréditation du Ministère en charge de l'Ecologie, notamment sur les substances dangereuses (prévue en 2010) et sur les eaux usées (postérieurement).
Conseil Economique et Social	28/09/2009	<b>Tableau de synthèse des besoins financiers nécessaire</b> : le PdM doit présenter une vision globale du coût des actions. Cela serait de nature à souligner l'importance des travaux à réaliser et à montrer la quasi impossibilité de les conduire tous, dans les délais impartis, sans financement complémentaire. Les commissions proposent qu'une priorisation des interventions soit faite compte tenu des engagements pris pour 2015, cette priorisation doit par ailleurs décliner un tableau de financement des actions.	Observation générale	Pas de modification	Le PdM présente bien une répartition financière de toutes les mesures. Par ailleurs, le programme de mesures liste toutes les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour atteindre le bon état des eaux en 2015 (obligation réglementaire). Il ne peut donc y avoir priorisation tacite entre mesures de base (obligation réglementaire) et mesures complémentaires (mesures en plus de la réglementation et visant à atteindre le bon état), les mesures de base représentant presque 75% du total financier des mesures.

**Suivi du traitement des avis des assemblées 2009 nécessitant une réponse ou une explication  
mais sans proposition de modification dans les documents**

Organisme	Date de l'avis	Contenu synthétisé de la remarque	Rubrique du SDAGE/PdM	Suite donnée dans les documents	Commentaires
Conseil Economique et Social	28/09/2009	<b>La transparence sur le prix de l'eau</b> : La mise en place d'une commission consultative du service public de l'eau dans chaque commune ou intercommunalité est impérative (échange entre consommateurs, collectivités et opérateurs)	Observation générale	Pas de modification	Dans ce cadre, les rapports annuels de présentation sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement sont des éléments clés dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance de ces services. Chaque collectivité en charge de ces services a obligation de réaliser ces rapports annuels qui sont mis à la disposition du public.
Conseil Economique et Social	28/09/2009	<b>La cohérence avec les projets pour le développement de La Réunion</b> : les commissions regrettent qu'aucun point du document ne fasse état de la cohérence du futur SDAGE avec la mise en œuvre du PR2D, du SDADDT, du GERRI et des orientations du Grenelle	Observation générale	Pas de modification	La cohérence avec les autres documents de planification a été étudiée et notamment la cohérence avec le projet de SAR au travers de l'évaluation environnementale. Les orientations du Grenelle, sans apparaître explicitement ont également été intégrées dans la réflexion d'élaboration du SDAGE. Des concertations ont été organisées à destination des élus et collectivités en 2008 et des rencontres bilatérales ont également eu lieu en parallèle avec les collectivités concernées par les plans évoqués (PR2D, SDADDT). Aucune remarque de fond sur la cohérence entre ces documents et le SDAGE n'a, pour l'instant été émise.
Conseil Economique et Social	28/09/2009	<b>Une meilleure implication du consommateur</b> : le document n'est pas suffisamment impliquant pour le grand public. En effet, l'OF7 ne fait pas l'objet d'une déclinaison chiffrée dans le cadre du pré-programme de mesures.  Les commissions insistent pour que le Comité de Bassin soit un véritable "Parlement" des utilisateurs de l'eau. Il doit constituer un espace de synthèse, de coordination des actions à entreprendre et de mutualisation des aides publiques.	Observation générale	Pas de modification	L'absence de mesures chiffrées relative à la mise en œuvre de l'OF 7 s'explique par le fait que les dispositions du SDAGE sur cette OF (qui porte sur le renforcement de la gouvernance et la facilité d'accès à l'information dans le domaine de l'eau) incombent aux services de l'Etat et aux autorités compétentes (Office de l'Eau, Conseil Général, Conseil Régional...) qui s'engagent à relayer cette information vers les citoyens.  C'est ainsi que la réglementation prévoit son rôle. A cet effet, il intègre notamment des élus (conseil Général, Conseil Régional, représentants des communes), des représentants de diverses associations, chambres consulaires, organismes professionnels (collège des usagers et personnes qualifiées) et des représentants de l'Etat.

## Suivi du traitement des avis des assemblées 2009 nécessitant une réponse ou une explication mais sans proposition de modification dans les documents

Organisme	Date de l'avis	Contenu synthétisé de la remarque	Rubrique du SDAGE/PdM	Suite donnée dans les documents	Commentaires
Conseil Economique et Social	28/09/2009	<b>Gestion quantitative de l'eau</b> : réduction des pertes, développement des systèmes et techniques de retenues et stockage d'eau (soit à la parcelle soit en grande masse). Il est nécessaire de développer l'interconnexion des réseaux et la protection des points de captage. Les commissions suggèrent qu'un dispositif de diagnostic des réseaux domestiques bénéficiant d'un crédit d'impôts soit mis en place afin de lutter contre les fuites d'eau qui pourraient intervenir après le compteur.	OF1 OF2	Pas de modification	En matière de maîtrise de la ressource (réduction des pertes et développement des techniques de retenue d'eau), l'orientation 1.3 du SDAGE intègre bien ces éléments. S'agissant de l'interconnexion et de la protection des points de captage, ces objectifs sont également pris en compte dans le SDAGE (au travers du principe d'action 5 de l'OF1 et 2 de l'OF2). S'agissant de la réalisation du diagnostic des réseaux collectifs, ces opérations sont éligibles au Programme Opérationnel Européen. S'agissant de la mise en place d'un dispositif de diagnostic des réseaux sur terrains privés, ce sujet ne relève pas de la compétence du SDAGE.
Conseil Economique et Social	28/09/2009	<b>Gestion qualitative de l'eau</b> : Le niveau de 69% de masses d'eau en bon état paraît ambitieux. Les commissions rappellent les besoins importants en matière d'infrastructures d'assainissement d'autant que les retards dans ce domaine ont une influence sur la construction de logements. Les commissions soulignent l'intérêt de mettre en oeuvre des projets conjoints communaux ainsi qu'un plan d'urgence d'intervention dans le domaine de l'eau. Un soutien financier public national et une adaptation des prescriptions nationales voire européennes sont nécessaires. Les commissions regrettent que le SDAGE ne fasse aucune allusion à la responsabilité des opérateurs privés.	OF3 OF4 OF5	Pas de modification	Certes, le programme de mesure est ambitieux compte tenu notamment du retard structurel en matière d'assainissement et d'eau potable à La Réunion. La remise à niveau coûtera chère c'est pourquoi il est prévu, dans la disposition 5.1.1, de mettre en place une solidarité locale via les redevances pour assurer un financement pérenne de la politique réunionnaise de l'eau. Cette solidarité locale permettra de faire lever plus facilement sur la solidarité nationale. Concernant les possibilités d'adaptation des règles nationales et européennes, les particularités réunionnaises (région ultra-périphérique, démographie, contexte socio-économique) sont d'ores et déjà des arguments avancés pour expliciter le retard en assainissement et en eau potable. Cependant, La Réunion étant un département français, il n'est pour l'instant pas question d'y adapter la réglementation nationale et européenne dans le domaine de l'eau.
Conseil Economique et Social	28/09/2009	<b>La gestion et la protection des milieux</b> : la création d'un syndicat mixte réunissant les collectivités serait de nature à permettre la coordination des interventions et trouver des solutions de financement (notamment européen) nécessaire à la protection des espaces déjà urbanisés.	OF6 OF7	Pas de modification	Sujet à traiter dans un autre cadre que celui du SDAGE

## Suivi du traitement des avis des assemblées 2009 nécessitant une réponse ou une explication mais sans proposition de modification dans les documents

Organisme	Date de l'avis	Contenu synthétisé de la remarque	Rubrique du SDAGE/PdM	Suite donnée dans les documents	Commentaires
Conseil Economique et Social	28/09/2009	Par ailleurs, les commissions estiment qu'il y a un manque de communication et d'éducation sur l'utilisation des produits phytosanitaires à l'attention du public	OF6 OF7	Pas de modification	La communication à destination du public est une action prévue par la disposition 3.10.4.
		Les commissions proposent que des contrôles plus fréquents soient menés auprès des revendeurs.			Cette action est prévue dans l'orientation 3.8.
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	12/10/2009	Elles suggèrent la signature d'une charte de qualité environnementale avec la grande distribution pour que celle-ci ne référence que des produits de traitement éco virtueux qui pourraient bénéficier, par ailleurs d'une TVA adaptée et être exemptés de l'octroi de mer.		Pas de modification	Sujet à traiter dans un autre cadre que celui du SDAGE
		En matière d'assainissement, les commissions rappellent l'obligation de généraliser les SPANC à La Réunion et proposent, quand cela est possible, que soient unifiés le SPANC et le SPAC			S'agissant d'unifier le SPANC et le SPAC, il convient de souligner que cela dépend également des choix de délégation de service des collectivités.
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	12/10/2009	Il serait intéressant d'envisager d'une part <u>l'utilisation des outils politiques</u> type "Octroi de mer" pour limiter l'entrée sur le territoire de produits désignés comme prioritaires du fait de leur propriété toxique ou autre et d'autre part la valorisation par le soutien informatif de produits équivalents ne présentant pas de caractère de dangerosité auprès des professionnels, industriels, PME, TPE	OF5	Pas de modification	Sujet à traiter dans un autre cadre que celui du SDAGE. Comme l'indique la Chambre De métiers et de l'Artisanat, il s'agit d'outils politiques dont le rôle doit être traité par les collectivités <i>ad hoc</i> et non pas par le Comité de Bassin.
		En métropole, il existe des <u>aides financières</u> déployées par les agences de l'eau au profit des PME, TPE, artisanat. Ces aides n'existent pas à La Réunion. Dans un souci de pérennité financière, il est indispensable d'analyser la possibilité de mettre en place ces mesures financières localement d'autant plus que les coûts de traitement à La Réunion sont plus élevés.			Ce point n'est actuellement pas prévu par le SDAGE qui sous-tend les priorités financières de l'Office de l'Eau au sein de son PPI 2010-2015. En matière de traitement des eaux usées, la priorité a clairement été portée sur les eaux usées domestiques, agricoles et industrielles (ICPE) contribuant le plus aux pollutions des eaux et donc au déclassement potentiel de certaines masses d'eau.
Chambre d'Agriculture	15/10/2009	Bien des secteurs ont été identifiés avec un intérêt à irriguer (les extensions des périmètres existants en altitude, irrigation du littoral Ouest, Bras de Citaos, Bras de la Plaine et création de nouveaux périmètres tels qu'à Sainte Marie, Sainte Suzanne, Plaine alluvionnaire de Bras Panon...). Ces éléments devront être intégrés dans l'approche adéquation ressources / besoins. L'agriculture reste cependant le principal acteur dont les besoins sont clairement identifiés. Les besoins en irrigation sont connus pour chaque culture. Afficher la reprise du programme de création de grande réserve d'eau notamment dans les hauts de l'ouest à destination du monde agricole		Pas de modification	Le schéma départemental de l'eau et des aménagements hydrauliques mentionné en disposition 1.9.1 aura bien vocation à définir les principaux aménagements hydrauliques nécessaires pour atteindre l'adéquation ressources/ besoins

**Suivi du traitement des avis des assemblées 2009 nécessitant une réponse ou une explication  
mais sans proposition de modification dans les documents**

Organisme	Date de l'avis	Contenu synthétisé de la remarque	Rubrique du SDAGE/PdM	Suite donnée dans les documents	Commentaires
Chambre d'Agriculture	15/10/2009	Par contre il est utile de préciser le manque de connaissance sur les usages non professionnels (jardins d'amateurs) ou non agricole (collectivités et administrations) des produits phytosanitaires.	Orientation 3.8 développer la formation et l'accompagnement de professionnels : utilisateurs et distributeurs de produits phytosanitaires	Pas de modification	Ce manque de connaissance est réel mais on peut penser que son impact est plus faible que celui des apports de phytosanitaire en agriculture (quantités utilisées beaucoup plus faible). Le SDAGE prévoit à destination des non professionnels des campagnes de communication ciblées (orientation 3.10)
Chambre d'Agriculture	15/10/2009	Il convient d'une manière générale de mener, de manière plus approfondie des recherches afin de définir avec précision les origines des pollutions de sorte que les mesures qui soient prises soient plus efficaces, moins hasardeuses et mieux comprises.		Pas de modification	La définition des programmes d'actions sur les aires d'alimentation des captages prioritaire (cf dispo 2.3.3) va nécessairement passer au préalable par une phase d'identification des origines des pollutions afin de répondre à ces remarques.
Chambre d'Agriculture	15/10/2009	On déplore cependant que la lutte contre la pollution diffuse au niveau agricole ne se limite qu'à l'instauration de redevances avec les assiettes souvent maximales et une suppression des produits (matière active). On intègre aucunement les réalités locales (coût des produits plus élevés), peu de produits homologués dont les procédures sont coûteuses (cas des usages mineurs dans les DOM). Aucune aide financière n'est proposée pour l'emploi de produits moins nocifs qui sont malheureusement plus coûteux. Face à l'augmentation des importations des denrées agricoles fortement concurrentielles, l'augmentation des charges ne peut que détériorer la situation des agriculteurs locaux.		pas de modification	S'agissant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, le taux appliqué pour l'usage agricole (0,1 centimes d'euro) est le taux minimum applicable. S'agissant de l'assiette des redevances, depuis le 1er juillet 2009, les taux applicables pour la redevance pour pollutions diffuses sont fixés par l'article L213-10-8 du code de l'environnement qui ont été modifiés par une disposition de la loi de finances de 2009. S'agissant des aides pour l'emploi de produits moins nocifs, ce genre de mesures incitatives pourra être étudiée dans le cadre des mesures agro-environnementales ou des actions complémentaires qui seront mises en oeuvre sur les aires d'alimentation des captages prioritaires.
Chambre d'Agriculture	15/10/2009	Il convient enfin de rappeler la nécessité de tenir compte des réalités locales (insularité, climat tropical...) en matière de protection des ressources en eau. L'application de la réglementation européenne ou nationale non adaptée pourrait nuire aux efforts réalisés par la profession en matière de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.		Pas de modification	Le contexte de l'agriculture locale nécessite parfois des adaptations des réglementations existantes. Le SDAGE en tient compte puisqu'il prévoit notamment que les services de l'Etat élaborent un code de bonnes pratiques agricoles applicable à La Réunion. Le code national (arrêté du 22 novembre 1993) ne peut en effet être appliqué dans le contexte réunionnais.

## Suivi du traitement des avis des assemblées 2009 nécessitant une réponse ou une explication mais sans proposition de modification dans les documents

Organisme	Date de l'avis	Contenu synthétisé de la remarque	Rubrique du SDAGE/PdM	Suite donnée dans les documents	Commentaires
Conseil Supérieur de l'Energie	20/10/2009	Certaines dispositions du SDAGE et du programme de mesures visent spécifiquement les ouvrages hydroélectriques (réalisation de passe à poisson, étude de l'évolution des débits réservés...). Le CSE recommande que les connaissances scientifiques sur les milieux, les espèces et les écosystèmes soient approfondies et stabilisées afin de limiter les interventions qui seraient nécessaires pour le génie civil des ouvrages.		Pas de modification	Un des axes fort du SDAGE Réunion est bien l'acquisition de connaissance pour mieux appréhender le fonctionnement des milieux.
Conseil Supérieur de l'Energie	20/10/2009	Le CSE souhaite que soit étudié le classement en projet d'intérêt général les projets hydroélectriques Takamaka 3 et Bras de la Plaine Amont.			La directive Cadre sur l'eau encadre cette inscription à ce titre dans le SDAGE; elle mentionne notamment les conditions que doit respecter tout projet pour pouvoir être inscrit à ce titre dans le SDAGE. Cette inscription relève de la compétence du Préfet qui porte cette information à la connaissance du Comité de bassin. Le projet de Takamaka 3 a été retenu comme répondant à ces exigences, il est donc inscrit comme tel dans le SDAGE. Ce n'est pas le cas du projet du Bras de la Plaine amont.
Office de l'Eau	26/10/2009	Pas de remarque nécessitant une réponse.			
CLE SAGE Est	10/11/2009	le projet de SDAGE pourrait préciser le cadre et le format de données devant figurer dans le schéma directeur ressources/besoins des SAGE.	Dispo 1.1.2	Pas de modification	La dispo citée demande que soit établi des schémas directeurs ressources/besoins incluant un bilan actuel et une perspective d'évolution au travers des SAGE. Les problématiques rencontrées étant différentes d'un SAGE à l'autre, il convient de laisser aux CLE concernées toute latitude pour traiter cette problématique sur son périmètre.
CLE SAGE Est	10/11/2009	Remplacer le terme "ouvrages gênant la continuité écologique" par "ouvrages d'origine anthropique gênant la continuité écologique"	Dispo 6.3.1	Pas de modification	Le terme d'ouvrage cible, par définition une réalisation d'origine non naturelle et donc anthropique.
CLE SAGE Est	10/11/2009	La dispo suppose qu'un état des lieux exhaustif des discontinuités écologiques a été établi ce qui n'est pas le cas dans l'Est.	Dispo 6.3.3	Pas de modification	La disposition précise que, lorsque l'état des lieux d'un SAGE a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces, le règlement du SAGE prévoit un plan d'action identifiant les mesures nécessaires pour restaurer la libre circulation des poissons. Il convient donc, pour le SAGE Est de se référer à son état des lieux voire de le compléter le cas échéant.

**Suivi du traitement des avis des assemblées 2009 nécessitant une réponse ou une explication  
mais sans proposition de modification dans les documents**

Organisme	Date de l'avis	Contenu synthétisé de la remarque	Rubrique du SDAGE/PdM	Suite donnée dans les documents	Commentaires
CLE SAGE Est	10/11/2009	En attente de la cartographie des zones humides, quel est le statut de l'Etang de Bois Rouge ?	Dispo 6.4.2	Pas de modification	La disposition prévoit la réalisation d'une cartographie des zones humides au niveau régional. Toutefois, conformément à l'article L 212-5-1 du CE, le PAGD du SAGE peut délimiter les zones humides sur son territoire, à une échelle plus adaptée. Les 2 démarches sont complémentaires.
CLE SAGE Est	10/11/2009	Le PdM ne fait pas apparaître de moyens complémentaires pour amplifier les contrôles,	Dispo 6.5.1	Pas de modification	
CLE SAGE Est	10/11/2009	Périmètre du SAGE, aquifère Saint-Jean		Pas de modification	Cela relève de la compétence du Préfet qui a, par ailleurs, déjà saisi la collectivité concernée
Conseil Régional	13/11/2009	<b>S'agissant de l'AEP :</b> Augmentation de la proportion d'eau souterraine alimentant la population L'interconnexion des réseaux qui pourrait être gérée au niveau des EPCI pour une solidarité entre bassins versants et pour aboutir à un réseau hydraulique structurant		Pas de modification	
Conseil Régional	13/11/2009	Protection des captages, mise en place d'unités de potabilisations		Pas de modification	Ces actions sont reprises soit dans les principe d'action du SDAGE OF 2 ou soit déclinées, à un niveau plus opérationnel dans certaines dispositions
Conseil Régional	13/11/2009	Amélioration de rendement de réseau nécessaire		Pas de modification	
Conseil Régional	13/11/2009	<b>S'agissant de l'assainissement :</b> L'ensemble des équipements de traitement des eaux usées devant être réalisés en 2015, les taux de redevance devront être fixés en cohérence avec cet objectif Une attention particulière devra être portée à la valorisation énergétique des boues de station d'épuration il conviendra de repenser l'assainissement en privilégiant les petites stations au plus proche des zones habitées, ce qui induit une consommation moindre d'énergie et des réseaux de transfert réduit		Pas de modification	Ces actions sont reprises soit dans les principe d'action du SDAGE OF 3 ou soit déclinées, à un niveau plus opérationnel dans certaines dispositions
Conseil Régional	13/11/2009	<b>Thématique des changements climatiques</b> Les actions en terme d'alerte, de surveillance et de protection des lieux habités sont primordiales		Pas de modification	Le SDAGE ne donne pas principe général sur ce thème.
Conseil Régional	13/11/2009	Les orientations du SAR relatives à la sécurisation de l'urbain et à la sécurisation des réseaux doivent faire l'objet de mise en œuvre concrète par le SDAGE.		Pas de modification	

**Suivi du traitement des avis des assemblées 2009 nécessitant une réponse ou une explication  
mais sans proposition de modification dans les documents**

Organisme	Date de l'avis	Contenu synthétisé de la remarque	Rubrique du SDAGE/PdM	Suite donnée dans les documents	Commentaires
Conseil Régional	13/11/2009	<p><u>Thématique de la solidarité régionale</u></p> <p>Il est important de consacrer des moyens aux pays ne disposant pas d'eau potable dans la zone Océan Indien. Une part de la redevance devrait être affectée à cette solidarité régionale.</p>		Pas de modification	<p>Cette possibilité est réglementée par le Code de l'Environnement. En effet, l'article L 213-13 c/ prévoit que l'Office de l'Eau, dans le cadre de conventions soumises à l'avis du Comité de Bassin, puisse mener des actions de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans la limite de 1% de ses ressources. Le PPI de l'office de l'Eau qui doit être examiné ce même jour en séance plénière prévoit cette possibilité.</p>